



REPALEAC
RESEAU DES POPULATIONS
AUTOCHTONES ET LOCALES POUR
LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES
FORÊTS DE LA ZONE CENTRALE



Mis en œuvre par
giz Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit

LES DROITS D'USAGE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES DU CAMEROUN (PACL) ET LES OBLIGATIONS QUI EN DÉCOULENT

ÉDITIONS 2022

**LES DROITS D'USAGE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET
COMMUNAUTÉS LOCALES DU CAMEROUN (PACL)
ET LES OBLIGATIONS QUI EN DÉCOULENT**

Éditions 2022

Mentions légales

En sa qualité d'entreprise fédérale, la GIZ aide le gouvernement fédéral à réaliser ses objectifs en matière de coopération internationale pour le développement durable.

Publié par :

Deutsche Gesellschaft für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège Social :

Bonn et Eschborn, Deutschland / Allemagne
Sous l'égide de : Programme Gestion Durable des forêts dans le Bassin du Congo
Projet Régional GIZ d'appui à la COMIFAC
B.P : 7814 Yaoundé, Cameroun
Tel : +237 222 20 23 73 / Fax: +237 222 21 50 48
Martial.nkolo@giz.de / www.giz.de

Responsable du Programme:

Martial NKOLO, Directeur du Programme gestion durable des forêts dans le Bassin du Congo

Mandaté par :

Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du développement (BMZ)

Partenaires :

Commission des Forêts de l'Afrique Centrale (COMIFAC)

Mise en page :

Makala Studio

Crédits photos :

Projet regional GIZ d'appui à la COMIFAC

Table des matières

Abréviations	5
---------------------	----------

Introduction :

Les lois de la conservation des milieux naturels en faveur de la vie sur la Terre	6
--	----------

1.	Les droits d'usage des PACL et les obligations qui en découlent	7
2.	Droits des PACL au préalable à la prise de décision concernant les interventions en milieux rural et forestier	9
3.	Les droits et responsabilités liées à un environnement sain	10
4.	Les droits et devoirs quant à l'utilisation des bénéfices issus de l'exploitation forestière	12
5.	Les droits d'accès aux bénéfices issus de la taxe d'écotourisme	12
6.	Les droits de préemption dans la création et la gestion des ZICGC et des Forêts Communautaires	12
7.	Le droit à la compensation publique	12
8.	Les droits de propriété des Peuples Autochtones	13
9.	Comment les PACL peuvent-ils défendre et revendiquer leurs droits ?	14

ABRÉVIATIONS

CED : Centre pour l'Environnement et le Développement

CLIP : Consentement Libre, Informé et Préalable

FC : Forêts Communautaires

MINFOF : Ministère des Forêts et de la Faune

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PACL : Peuples Autochtones, Communautés Locales

PNL : Parc National de Lobeke

REPALEAC : Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la
Gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale

UFA : Unité Forestière d'Aménagement

ZIC : Zone d'Intérêt Cynégétique

ZICGC : Zone d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire

INTRODUCTION :

Les lois de la conservation des milieux naturels en faveur de la vie sur la Terre



Depuis des années, la nature avec tous les êtres vivants (y compris les êtres humains) est menacée par de nombreux facteurs comme l'augmentation de la population, le développement des industries extractives (l'exploitation des ressources minières comme l'or) et des activités agricoles. En effet, ces activités se font sans tenir compte de nos besoins à moyen et long terme, de l'intérêt des générations futures (nos enfants qui auront eux aussi besoin de ces ressources pour leur épanouissement) et de la perpétuation des autres espèces animales et végétales.

C'est pour éviter le déséquilibre insupportable que va entraîner la disparition des espèces animales et végétales aux rôles encore insuffisamment connus pour la vie sur terre, que les Etats et la communauté internationale font de plus en plus des efforts pour protéger l'environnement contre ceux qui veulent le détruire.

Parmi ceux que les Etats font on peut citer la création des aires protégées et le découpage des espaces destinés à la production (exploitation) rationnelle des ressources naturelles (comme les UFA, les ZIC ou encore les ZICGC).

Même si l'Etat voulait, il ne peut pas protéger les grandes aires protégées tout seul, il a donc besoin que les Populations autochtones et les communautés locales (PACL) l'accompagnent dans ce travail pour lutter contre les mauvaises pratiques qui détruisent l'environnement. Face à cette réalité, les PACL ont donc un rôle important à jouer pour soutenir le gouvernement en matière de conservation des ressources naturelles.

Mais pour que les PACL aident convenablement l'Etat à bien gérer la biodiversité et les autres ressources naturelles, il faut qu'ils connaissent bien leurs droits et leurs devoirs en rapport à ces ressources. Le présent manuel, destiné essentiellement aux communautés locales et autochtones, présente les principaux droits et obligations des PACL vivant dans et autour des aires protégées à l'instar du PNL, destinées par l'Etat à la préservation des ressources naturelles.



1. Les droits d'usage des PACL et les obligations qui en découlent

Les écogardes ont arrêté Mimip, un habitant du village alors qu'il partait en ville avec beaucoup de porcs épics, de pangolins et de petits singes. Les écogardes lui ont demandé où il amenait tous ces animaux et il leur a dit que c'était la commande de la femme qui prépare et vend la nourriture en ville. Ils l'ont ramené au parc où ils lui ont posé des questions. A la fin des questions, Mimip a dit qu'il tendait des pièges avec des fils barbelés et qu'il lui arrivait aussi d'utiliser le fusil de chasse que lui donnait un homme riche qui vit à la capitale pour qu'il lui rapporte des pointes d'ivoire.



Quand il a fini de dire tout ça, les écogardes ont décidé d'amener Mimip chez le procureur, parce qu'il a tué des espèces protégées et n'avaient pas d'autorisation pour faire la chasse. C'est à ce moment que Mimip a dit qu'il avait le droit de chasser des animaux pour satisfaire ses besoins alimentaires et ceux de sa famille.

Comme la loi dit que si tu n'as pas l'argent pour prendre un avocat, le gouvernement t'en donne un, Mimip a raconté à son avocat ce qui s'est passé. L'avocat de Mimip lui a raconté pourquoi il faut protéger la forêt et surtout les animaux sauvages et l'endroit où ils vivent, comme les aires protégées.

L'avocat lui a aussi dit en dehors des parcs et des autres aires protégées, la loi autorise les PACL à :

- Utiliser les produits issus des forêts pour se nourrir et pour nourrir leurs familles. Ces produits sont les plantes qui les aident à se soigner, le petit gibier (c'est-à-dire les animaux que les autorités considèrent comme étant de la classe C et autorisent leur chasse comme les rongeurs, les petits singes, etc.), les légumes, les fruits, le miel, les chenilles, les escargots, et tout ce qui pousse naturellement dans la forêt ;
 - Pêcher le poisson dans les cours d'eaux qui existent autour de leurs communautés pour se nourrir et pour gagner un peu d'argent ;
 - Prendre aussi certains produits de la forêt pour se chauffer ou pour construire leurs maisons. Ces produits sont par exemple le Raphia, le bambou, le bois de chauffage, etc.
- Récolter et vendre les produits forestiers non ligneux et utiliser ce que rapporte cette vente pour satisfaire leurs besoins vitaux.
 - L'avocat, M. Romario a aussi expliqué à Mimip qu'il avait également des devoirs vis-à-vis de la forêt et pour cela, ne doit plus ;
 - Prélever des ressources dans les UFA, sans autorisation à travers des conventions de

- collaboration ou de partenariat ;
- Chasser avec les armes à feu, les pièges métalliques, les explosifs pour la pêche des poissons ou toute arme qui ne soit pas confectionnée avec des matériaux d'origine végétale ;
 - Vendre le gibier rapporté de la chasse ;
 - Braconner (c'est-à-dire chasser dans le parc ou encore chasser les animaux protégés par la loi comme les gorilles, les chimpanzés, le pangolin, les babouins, les éléphants, etc.).



L'avocat a expliqué à Mimip qu'il y a certaines espèces d'animaux qui sont tuées et risquent de disparaître rapidement si elles ne sont pas protégées. En effet, la loi camerounaise protège certaines espèces qui sont en voie de disparition. Pour éviter qu'elles disparaissent totalement des forêts camerounaises et plus précisément du parc de Lobeke, des dispositions sont prises pour les maintenir en vie. Après lui avoir expliqué cela, l'avocat M. Romario a suggéré à Mimip de se rapprocher du service de la conservation pour avoir la liste mise à jour des animaux protégés au Cameroun pour éviter de chasser sans le savoir un animal intégralement protégé par la loi. C'est important pour Mimip et les autres PACL de le savoir pour :



Les multiples droits d'usage reconnus aux PACL par la Loi camerounaise

- Maintenir et permettre de se développer la biodiversité pour eux-mêmes et pour leurs enfants (les générations futures). En effet, toutes les espèces animales jouent un rôle important pour que la forêt continue à fournir tout ce qu'elle donne chaque jour pour une bonne vie des populations.
- Maintenir intact la forêt et tous les cours d'eaux qui sont dans et autour des parcs¹.



¹**Sources légales** : Article 8 (1), 155 et 158 de la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche; Article 3 du décret n° 2001/101/CAB/PM du 19 mars 2001 portant création du Parc National de Lobeke consacre une zone d'exercice des droits d'usage des populations riveraines notamment de pêche, de cueillette et de récolte des plantes médicinales ; Article 7.5 Convention de Mambélé.

2. Droits des PACL au préalable à la prise de décision concernant les interventions en milieu rural et forestier



Séance de consultation des PACL avant une intervention en milieu forestier conformément aux exigences du CLIP

Le MINFOF a attribué une UFA de 5 000 Ha de forêt à une société forestière qui s'appelle « la société forestière coupe tout » pour exploitation, sans respecter la démarche CLIP selon laquelle tout projet sur « les espaces des PACL » doit avoir l'accord libre des dites communautés, donné librement sur la base d'une bonne information de ces dernières avant la mise en œuvre du projet. Après l'attribution, la « société coupe tout » a fait venir des engins pour lancer son exploitation. Les communautés Baka et Bantous de la zone se sont opposées. Les

Bakas expliquaient que la société a détruit les lieux où ils font leurs cultes et où ils récoltent les plantes qu'ils utilisent pour se soigner. Les Bantous se sont plaints de ce que la société a détruit leurs plantations de manioc et d'ignames. Les communautés Baka et Bantous ont créé un comité pour mettre en place un mécanisme de plaintes, rencontrer le responsable de la société et lui expliquer leurs problèmes. Ils souhaitent discuter avec lui pour le sensibiliser sur l'importance du respect du CLIP. Depuis, le responsable a refusé de les rencontrer et a même récemment demandé à ses employés de taper sur les membres du comité qui insistaient pour le voir.

Voyant que leurs doléances n'étaient pas prises en compte par l'exploitant forestier, le Comité a saisi une ONG de défense des droits des PACL. Les responsables de cette ONG leur ont apporté de nombreux et enrichissants éclaircissements sur les droits des PACL lorsque l'on exploite une forêt. Ils ont expliqué qu'aux termes de la loi, avant que la société ne commence à couper le bois, les communautés Bakas et Bantous doivent être consultées pour dire et montrer tous les endroits où ils mènent leurs activités et les ressources qui sont importantes pour eux. La société est obligée de respecter cela sinon elle sera sanctionnée par l'administration.

Cette localisation concerne aussi leurs plantations, leurs arbres fruitiers, leurs sites sacrés, les arbres qu'ils utilisent pour récolter les graines importantes pour notre bien-être et plus globalement l'ensemble des endroits importants pour eux.

Les responsables de l'ONG de protection des droits des PACL ont également précisé que les conventions que le Cameroun a signées disent que la consultation doit obéir aux exigences du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) c'est-à-dire que :

- Tout projet sur « les espaces des PACL » doit avoir leur accord (Consentement) ;
- Et personne ne doit les forcer à accepter le projet (libre) ;
- De ce fait, les autorités doivent donc leur donner toutes les informations sur le projet à implanter à savoir la nature du projet, les superficies des espaces concernées, etc. (informé assez exhaustivement) ;
- Et ils devront être informés avant la mise en œuvre du projet (préalable)

3. Les droits et responsabilités liées à un environnement sain



Les PACL du village se plaignent régulièrement de ce que l'eau de la rivière qu'ils puisent pour boire ou pour satisfaire leurs besoins quotidiens est de plus en plus sale. L'eau de la rivière est devenue noire et lorsqu'on la consomme, elle a le goût d'essence. Le chef des communautés Bakas et Bantous de la zone ont fait des enquêtes et ont trouvé que les employés de la société « coupe tout » déversaient leurs déchets dans la rivière. Après avoir constaté cela, les chefs

des communautés Bakas et Bantous sont allés se plaindre chez le Sous-préfet. Promettant de prendre des mesures pour faire cesser cette pratique, le Sous-préfet les a félicités et leur a rappelé que la loi reconnaît que les PACL vivent des forêts et des rivières. C'est la raison pour laquelle la loi oblige ceux qui exploitent ces forêts à :

- Informer et consulter les PACL lorsqu'on prévoit de réaliser des projets qui peuvent perturber leurs espaces et qualité de vie ;
- Enlever tous les arbres ou parties d'arbres qui tombent dans les pans d'eau lors de l'abattage, ou lors de la construction des routes ;
- Ne pas salir l'eau des fleuves et rivières en y déversant les produits dangereux comme le carburant et d'autres produits servant au nettoyage des machines, etc.

Cependant, le Sous-préfet a également insisté sur les responsabilités de PACL dans la préservation de la qualité de leur environnement. Il a dit que ces derniers doivent également participer et contribuer au maintien de leur environnement sain en évitant toute pratique qui pourrait porter atteinte aux composantes de cet environnement comme les eaux et les milieux naturels y compris les animaux qui y vivent².



Les points à prendre en compte lors des interventions en milieu forestier concernent aussi les sites sacrés des PACL

²Source légale : Article 5 du chapitre II de la Décision n° 0108/D/MINEF/ CAB du 09 février 1998 portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

4. Les droits et devoirs quant à l'utilisation des bénéfices issus de l'exploitation forestière

Une société forestière a obtenu une concession forestière à la périphérie du parc national. Lors d'une des réunions d'information des populations relative à l'attribution de cette exploitation forestière, le Délégué départemental du MINFOF, a expliqué aux communautés ce qu'il y a dans le contrat que la société a signé avec le MINFOF. Le délégué a par exemple expliqué aux populations que la société devait construire un centre de santé et un point d'eau pour les communautés. Mais, depuis bientôt 3 ans que la société exploite cet espace, elle n'a jamais réalisé un des investissements prévus dans le contrat avec le MINFOF. Les populations sont allées voir le responsable pour lui demander de respecter ses engagements. Il a répondu que la société ne construirait pas de salles de classe dans la zone pour la simple raison que leurs enfants ne vont pas à l'école.

L'attitude de la société est contraire aux lois en vigueur au Cameroun car la loi impose aux exploitants forestiers à qui l'Etat a donné un espace forestier en exploitation de construire les infrastructures prévues dans leurs Cahiers de Charges et dans les conditions promises lors des réunions préalables à l'exploitation. Le montant de ces constructions doit correspondre à au moins 10% du montant de la RFA (Redevance Forestière Annuelle)³.



Le cahier de charges des exploitants forestiers leur demande de faire certaines réalisations sociales pour les PACL

5. Les droits d'accès aux bénéfices issus de la taxe d'écotourisme

La création du parc ouvre en principe la possibilité à de nombreuses activités écotouristiques. Ces activités peuvent être menées par les communes, les particuliers et quelque fois les services de conservation du parc sous réserve que les propositions respectent la démarche CLIP après une vérification du respect des principes CLIP. Dans le cadre de ces activités, les revenus non négligeables doivent être générés de manière transparente et servir aussi au bien des communautés concernées. Lors des répartitions, le maire doit s'assurer que ce qui revient aux communautés est toujours reversé. Car la loi exige que les PACL participent à tous les niveaux de discussions liées au développement des activités d'écotourisme. Cette discussion doit porter sur l'utilisation des revenus générés par les activités d'écotourisme et plus précisément ceux issus de l'exploitation du parc (comme les droits d'entrées dans le parc). Ces discussions doivent également inclure la clarification de leur rôle actif dans le développement de l'écotourisme⁴.



Le PNL et sa zone périphérique dénombrent quelques animaux sauvages qui peuvent permettre de générer des ressources dont pourraient également bénéficier les PACL

³**Sources légales** : Articles 3 et 4 de l'Arrêté conjoint N° 076/ MINATD/ MINFI/ MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines.

⁴**Sources légales** : Article 6 alinéas 1, 2 et 3 du décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune et Article 4 (1) du Décret portant application du régime de la faune.

6. Les droits de préemption dans la création et la gestion des ZICGC et des Forêts Communautaires

Dans le petit village qu'on appelle, « la vie est belle », beaucoup de jeunes qui ont fréquenté et ont des diplômes sont toujours utilisés par les safaris et les forêts communautaires pour faire les tâches les plus difficiles et sont très mal payés.

Alors que cela est contraire à la loi qui prévoit que les PACL sont prioritaires dans la création des ZICGC et des FC au cas où cela se ferait dans les espaces forestiers autour de leur communauté. Cela signifie qu'avant d'autoriser la création d'une ZICGC ou d'une FC sur les espaces forestiers autour de leur communauté, les autorités doivent d'abord s'assurer que les PACL sont pas engagés dans une démarche similaire.

Ce droit de préemption est aussi valable dans la mise en œuvre des mesures de gestion y incluses les responsabilités pour garantir la durabilité et le contrôle⁵.

7. Le droit à la compensation publique



Toujours dans le petit village qu'on appelle « la vie est belle », les communautés Bantous et Bakas se plaignent régulièrement des destructions des cultures par les éléphants et ne sont pas indemnisées lorsqu'elles voient le Sous-préfet ou le Service de la conservation. Cette attitude de l'administration est contraire aux lois internationales que le Cameroun a signées.

En effet, plusieurs Traités et Conventions



que le Cameroun a signés reconnaissent que les PACL ont droit à une compensation publique adéquate, juste et équitable pour les dommages causés par les animaux sauvages. Cela signifie que :

- Les autorités doivent protéger les PACL, leurs cultures et biens des risques liés à la conservation de la faune sauvage ;
- Les autorités doivent les indemniser de manière juste et équitable lorsque qu'elles sont privées de leurs moyens de subsistances et de développement⁶.

⁵Sources légales : Article 25.3. Décret portant application du régime de la faune et Directive 11 de la COMIFAC, série N° 3.

⁶ Sources légales : Directive 5-1 de la COMIFAC et série N° 3 et Art 20.2 Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

8. Les droits de propriété des Peuples Autochtones



Le droit de propriété est consacré par la détention d'un Titre foncier

- Dans le village « Pala-Pala Plus », les communautés viennent de se réveiller avec les bruits des engins qui sont en train de détruire leurs maisons et leurs plantations. On leur demande de libérer le site du projet de la nouvelle usine de transformation du bois de « la société coupe tout ». Les autorités locales affirment qu'elles n'ont pas de droits reconnus sur l'espace et que « la société coupe tout » a un permis sur cet endroit. Aucun site de recasement ne leur a été proposé par les autorités pour qu'ils se réinstallent. Elles sont dans la rue avec leurs enfants. Normalement, les autorités devraient faire tout pour protéger les communautés contre les expulsions forcées car les lois internationales que le Cameroun a signées reconnaissent les droits de propriété aux PACL. En effet, ces textes estiment que :

- Les PACL ont le droit de propriété sur des terres qu'elles occupent,

utilisent traditionnellement et mettent en valeur. Elles ont le droit de contrôler les ressources que ces terres possèdent et qu'elles considèrent comme les leurs. Cependant, le seul moyen pour y parvenir effectivement dans les conditions actuelles de la loi, est d'obtenir un titre foncier sur ces terres, mais il coûte très cher pour ces populations.

- Lorsque leurs droits fonciers sont bafoués, les PACL peuvent obtenir réparation soit par la restitution de la terre qu'on leur a prise, et si ce n'est pas possible, par l'octroi d'autres espaces en compensation⁷.

⁷ **Source légale** : Article 26.2 et Art 28.1 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

9. Comment les PACL peuvent-ils défendre et revendiquer leurs droits ?



Les PACL peuvent défendre leurs droits suivant l'une ou plusieurs manières suivantes :

- Saisir par voie hiérarchique les autorités administratives de la zone ;
- Adhérer aux associations de protection des droits des PACL dûment reconnues par les autorités administratives;
- Requérir l'assistance des ONG nationales et internationales intervenant dans la protection des PACL ou plus globalement dans la protection des droits de l'homme ;
- Attirer l'attention des partenaires au développement sur les violations dont ils sont victimes ;
- Attirer l'attention des médias sur les violations dont ils sont victimes ;
- Lorsque cela est possible, saisir les autorités judiciaires sur les cas de violation des droits dont elles sont victimes.

Quelques structures de défense des droits de l'homme et de défense des droits des peuples autochtones pouvant intervenir à la zone du PNL :

- OKANI ;
- REPALEAC ;
- CED ;

Fondation Mandela ;

- Commission Nationale des Droits de l'Homme (Délégation régionale de l'Est).

Les plaintes que les PACL formulent doivent être basées sur des faits réels sinon elles risquent de faire la prison pour dénonciation calomnieuse.

Adressé aux Peuples Autochtones et Communautés
Locales (PACL) de la République du Cameroun

Avec l'appui technique et financier de :



REPALEAC
RESEAU DES POPULATIONS
AUTOCHTONES ET LOCALES POUR
LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES
FORESTIERS EN AFRIQUE CENTRALE



Mis en œuvre par
giz
Technische Dienstleistung
für internationale
Entwicklungsprojekte GIZ GmbH

Avec la collaboration de



**FONDATION
TRI-NATIONAL
SANGHA**

